

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, Rue Paul GUITON, 74000 ANNECY

ANNECY, le 25 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE

160 GRANDE RUE
MAISON INTERCOMMUNALE CECILE BOQUET
74930 Reignier-Ésery

Références : 20230426-RAP-DéchetterieREIGNIER-Inspection
Code AIOT : 0006114589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 avril 2023 de la déchetterie de Reignier, gérée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE, implantée 1496 ROUTE DES ROCAILLES 74930 Reignier-Ésery. L'inspection a été annoncée le 31 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE
- 1496 ROUTE DES ROCAILLES 74930 Reignier-Ésery
- Code AIOT : 0006114589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement, la déchetterie bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 20 avril 2012 pour la rubrique 2710-2 sur la base d'un dossier déposé le 13 mars 2012. Suite à l'évolution de la nomenclature concernant les déchetteries, cette rubrique « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » modifiée par décret du 20 mars 2012, comprend désormais deux sous-rubriques :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux,
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux.

Le site, initialement soumis au régime de la déclaration, bénéficie des droits acquis, accordés le 24 mars 2015, pour ses activités relatives aux rubriques 2710-1 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (collecte de déchets dangereux pour une capacité maximale de 2 t) et 2710-2 relevant du régime de l'enregistrement (collecte de déchets non dangereux avec une capacité maximale de 360 m³).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires concernant les modalités de gestion des déchets (référentiel ci-dessous)

Les thèmes de visite retenus : Le contrôle a porté sur les modalités d'exploitation de l'établissement et en particulier sur les conditions de collecte des déchets dangereux et non dangereux.

Précisons le référentiel réglementaire de l'inspection :

Référence 1 : courrier de demande de bénéfices des droits acquis du 23 février 2015 et récépissé de déclaration du 24 mars 2015 ,

Référence 2 : arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Référence 3 : arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Rejets et surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Récépissé de déclaration du 24/03/2015	Observation
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Observation
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Observation
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Observation
8	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
10	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la non-conformité relevée concernant l'absence d'analyses des rejets liquides, il est proposé de demander à l'exploitant par **lettre de suite préfectorale**, de transmettre sous un délai de 3 mois, un rapport d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Rejets et surveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 35 et 38).

Nous demandons également à l'exploitant :

sous un délai d'un mois :

- de fournir un plan actualisé de la déchetterie mentionnant notamment les volumes des déchets présents dans les bennes,
- rendre visible la localisation de la vanne d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées par un affichage et disposer de l'outil permettant la fermeture et l'ouverture de celle-ci,
- transmettre le dernier bordereau de suivi de déchets dangereux relatif au curage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures,
- confirmer que le GRV (grand récipient en vrac) rempli d'huiles de vidanges et non placé sur rétention a bien été évacué par son prestataire (société Excoffier Recyclage). En outre, si la situation se présente d'avoir un GRV rempli d'huiles de vidange en attente d'évacuation, l'exploitant trouvera une solution pérenne pour que le GRV soit placé sur rétention dans l'attente d'être évacué.

Nous suggérons en outre à l'exploitant, sous un délai identique, d'installer des détecteurs de fumée dans le local de stockage des déchets dangereux.

Sous un délai de 3 mois, d'installer au niveau des accès aux bennes, des panneaux signalant le risque de chutes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : récépissé du 24 mars 2015 accordant le bénéfice des droits acquis
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Volume des déchets dangereux et quantités des déchets non dangereux.
Constats : en ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, les quantités et volumes stockés sur site le jour de l'inspection correspondent à l'ordre de grandeur des quantités (2t) et volumes (360 m3) mentionnés dans le récépissé de déclaration du 24 mars 2015.
Lors de l'inspection nous avons constaté la présence sur le site des équipements suivants :
<ul style="list-style-type: none"> • 13 bennes à quai dont :

- o 1 benne non incinérable de 35 m³ (laine de verre, vitrage...),
- o 1 benne à gravats de 10 m³,
- o 1 benne à plâtre de 10 m³,
- o 2 bennes encombrants de 35 m³ chacune,
- o 1 bennes à cartons de 35 m³,
- o 1 benne mobilier de 35 m³,
- o 1 benne à bois de 35 m³,
- o 3 bennes de déchets verts de 30 m³ chacune,
- o 1 benne papier de 30 m³,
- o 1 benne à métaux de 35 m³.

Soit environ 385 m³.

Le site comporte également :

- 1 container GEMF de 30 m³ : Ces déchets dangereux sont déposés devant le container puis gérés dans le contenair par le personnel de la déchetterie. Container quasiment vide le jour de l'inspection,
- 1 container GEMHF de 30 m³ : Ces déchets dangereux sont déposés devant le container puis gérés dans le contenair par le personnel de la déchetterie. Container quasiment vide le jour de l'inspection,
- 1 benne de pneus agricole de 9 m³ et 1 container de pneus de véhicules légers de 35 m³,
- un local PAM/écrans,
- un local DDSM : inaccessible aux usagers. Ces déchets dangereux sont réceptionnés par le personnel de la déchetterie,
- une cuve de 1000 litres d'huiles de vidange,
- une cuve de 1000 litres d'huile végétale,
- des emplacements réservés aux piles, cartouches de café, polystyrène...

Observations : Nous demandons à l'exploitant sous un délai d'un mois, de fournir un plan actualisé de la déchetterie mentionnant notamment les volumes des déchets présents dans les bennes.

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constat : Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 14 octobre 2022 par la société VERITAS. Le rapport de contrôle ne comporte pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Les locaux techniques sont équipés de détecteurs de fumées.• Le local technique de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de détecteur de fumées (non prescrit par la réglementation).
Observations : Nous suggérons en outre à l'exploitant, sous un délai identique, d'installer des détecteurs de fumée dans le local de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 (déchets non dangereux)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours...• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : Vérification périodique et maintenance des équipements - L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur
Constats : l'établissement dispose : <ul style="list-style-type: none">• d'une liaison téléphonique,• d'un plan du site affiché dans le local technique,• d'un poteau incendie présent à l'entrée du site et un autre à moins de 100 mètres de la sortie,• d'extincteurs correctement répartis, adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets présents. La dernière vérification périodique des extincteurs a été réalisé en décembre 2022 par la société « Prévention incendie de Savoie ». L'exploitant prévoit de faire réaliser la prochaine vérification d'ici fin 20223 par la même société.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24 (déchets non dangereux)
Thème(s) : Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : consignes d'exploitation.
Constats : le personnel dispose des consignes d'exploitation affichées dans le local du gardien et dans le local de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Des dispositifs anti-chute sont installés au niveau des zones de déchargement. La protection autour des bennes est bien assurée. Il a été relevé l'absence d'affichage de panneaux signalant le risque de chutes à divers endroits de ces zones. Toutefois, pour la sécurité des usagers, il est indiqué de ne pas monter sur les rebords en béton.
Observations : Nous demandons à l'exploitant d'installer, dans un délai de 3 mois, des panneaux signalant le risque de chutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Il a été constaté sur site la présence d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie, au niveau du bas de quai. De plus, le site est équipé d'une vanne barrage en aval du séparateur à hydrocarbures, pouvant retenir dans le réseau eaux pluviales du site, les eaux d'extinction incendie et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Toutefois, la localisation de cette vanne était non connue des opérateurs et non signalée par un affichage sur site et ces derniers ne semblent pas disposer de la clé en T permettant de réaliser l'ouverture et la fermeture de celle-ci.
Observations : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de rendre visible la localisation de la vanne par un affichage et disposer de l'outil permettant la fermeture et l'ouverture de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales polluées issues des voies de circulation, les eaux issues des bennes sont collectées et traitées par un dispositif décanteur-séparateur à hydrocarbures puis rejetées dans une canalisation eaux pluviales en sortie de site qui aboutit au milieu naturel (ruisseau "le Berny"). Selon l'exploitant, le dispositif de traitement a été curé par la société ORTEC en 2022. Toutefois, le bordereau de suivi de déchets dangereux relatif au curage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'a pu être consulté sur place. L'exploitant nous a indiqué qu'un nouveau curage sera prochainement programmé.
Observations : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'1 mois, de transmettre le dernier bordereau de suivi de déchets dangereux relatif au curage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet et fréquence de surveillance.
Prescription contrôlée : Article 35 : sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 38 :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats : L'exploitant fait ne fait pas réaliser chaque année des mesures des rejets aqueux et ne disposait pas de rapport d'analyse des effluents.

Observations : Nous demandons à l'exploitant sous un délai de 3 mois, de transmettre un rapport d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Autre, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles de vidange sont stockées dans un collecteur spécifique de type GRV d'environ 1000 litres, qui est stocké à l'abri des intempéries. Ce collecteur quasiment vide est placé sur rétention et sa transparence permet à l'exploitant d'effectuer un jaugeage visuel du niveau de remplissage de ce dernier durant les heures d'ouvertures de la déchetterie. Des absorbants sont stockés dans le local technique des opérateurs. A noter qu'un deuxième GRV rempli et en attente d'évacuation par la société EXCOFFIER RECYCLAGE était stocké à même le sol sans rétention. L'exploitant a expliqué que la situation était exceptionnelle due à un retard d'intervention de son prestataire.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de confirmer, sous un délai d'un mois, que le GRV rempli d'huiles de vidanges et non placé sur rétention a bien été évacué par la société Excoffier Recyclage. En outre, si la situation se représente d'avoir un GRV d'huile de vidange en attente d'évacuation, l'exploitant trouvera une solution pérenne pour que le GRV soit placé sur rétention dans l'attente d'être évacué.
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5
Thème(s) : Autre, Stockage de l'amiante
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : le site ne réceptionne pas de déchets d'amiante et aucune zone n' a été identifiée à cet effet.
Proposition de suites : Sans objet